



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 37789

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse apportée à la question écrite n° 27211. N'ayant pas eu de réponses à l'ensemble des interrogations posées, il souhaite donc savoir si un adjoint de rang inférieur peut percevoir une indemnité supérieure à celle du premier adjoint au maire.

Texte de la réponse

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'indemnité de fonction des adjoints municipaux est fixée par délibération du conseil municipal dans les limites des taux maximum de l'indice brut 1015 de la fonction publique. Comme cela a été précisé dans la réponse apportée à la question écrite n° 27211, le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à l'article L. 2123-24 II du CGCT à la seule condition que l'enveloppe constitué des indemnités de fonction du maire et des adjoints ne soit pas dépassée. Ainsi, il est possible à un adjoint de dépasser le niveau indemnitaire du premier adjoint, à condition que ces différences ne soient pas fondées sur des motifs étrangers à l'importance des fonctions effectivement exercées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37789

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 septembre 2013](#), page 9871

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2426